Adoption : 25 mars 2021
Publication : 6 juillet 2021

Public
GrecoRC5(2021)6

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

PAYS-BAS



Adopté par le GRECO
lors de sa 87e réunion plénière (Strasbourg, 22-25 mars 2021)

Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur « la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».

2. Le présent Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités néerlandaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle sur les Pays-Bas, tel qu'il a été adopté par le GRECO à sa 81e Réunion plénière (3-7 décembre 2018) et rendu public le 22 février 2019, avec l'autorisation des Pays-Bas ((GrecoEval5Rep(2018)2F))

3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO[1], les autorités néerlandaises ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport, reçu le 30 septembre 2020, ainsi que les informations soumises ultérieurement, ont servi de base à l'élaboration du présent rapport.

4. Le GRECO a chargé la Norvège (s'agissant des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et la Serbie (s'agissant des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés — M. Jens-Oscar NERGÅRD pour la Norvège et Mme Katarina NIKOLIĆ pour la Serbie — ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.

5. Le Rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que les autorités devront soumettre dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 16 recommandations aux Pays-Bas dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandations i. à viii.

7. *Le GRECO avait recommandé :*

[1] La procédure de conformité du Cinquième cycle d'évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel que modifié, voir les articles 31 révisé bis et 32 révisé bis.

- l'élaboration, sur la base d'une analyse des risques, d'une stratégie coordonnée visant à promouvoir l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives, ainsi qu'à prévenir et à gérer diverses formes de conflit d'intérêts notamment au moyen de mesures adaptées de consultation, de surveillance et de conformité (recommandation i) ;

- (i) d'élaborer un code de conduite consolidé à l'intention des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif au niveau national, lequel devrait contenir des lignes directrices appropriées en matière de conflits d'intérêts et d'intégrité (cadeaux, activités extérieures, contacts avec des tiers et des lobbyistes, etc.) et être facilement accessible au public ; et (ii) assortir ce code d'un mécanisme de supervision et de sanctions (recommandation ii) ;

- (i) la mise en place d'un mécanisme permettant aux personnes occupant de hautes fonctions exécutives d'obtenir des conseils à titre confidentiel concernant les questions d'intégrité et autres questions connexes, de conflits d'intérêts etc. ; et (ii) une meilleure sensibilisation des personnes occupant de hautes fonctions exécutives aux questions d'intégrité, notamment grâce à la dispense d'une formation à intervalles réguliers (recommandation iii) ;

- (i) l'introduction de règles et de lignes directrices concernant la manière dont les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif gèrent leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les processus et les décisions du gouvernement et (ii) le renforcement de la transparence en ce qui concerne les contacts et les sujets dans le cadre du lobbying des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (recommandation iv) ;

- d'introduire l'exigence d'un signalement ad hoc par les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif des situations de conflits d'intérêts entre leurs intérêts privés et leurs fonctions officielles au moment où ces situations surgissent (recommandation v) ;

- d'introduire des règles générales visant les restrictions après la cessation des fonctions, lesquelles s'appliqueraient aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif à la recherche d'un nouvel emploi dans le secteur privé et/ou sur le point d'accepter un tel emploi après la cessation de leurs fonctions dans le secteur public (recommandation vi) ;

- (i) de prévoir l'obligation pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif de déclarer publiquement leurs intérêts financiers à intervalles réguliers ; ii) d'envisager la possibilité d'inclure les informations financières sur les conjoints et les membres de leur famille à charge (étant entendu que ces dernières informations ne devraient pas être nécessairement rendues publiques) ; et (iii) de soumettre ces déclarations à un mécanisme d'examen approprié (recommandation vii) ;

- de veiller à ce que les procédures autorisant les enquêtes et les poursuites pour abus de pouvoir (y compris la corruption passive) ne fassent pas obstacle à l'application de

la justice pénale aux ministres/secrétaires d'État soupçonnés d'avoir commis des infractions liées à la corruption (recommandation viii).

8. Les autorités néerlandaises indiquent que le Rapport d'Évaluation a été envoyé au Parlement le 22 février 2019, par courrier du Cabinet néerlandais, avant d'être publié. Dans son courrier, le Cabinet précisait que la mise en œuvre des recommandations relatives aux ministres et aux secrétaires d'État pourrait prendre la forme, entre autres, d'amendements au Manuel à l'usage des membres du gouvernement.

9. Les autorités indiquent qu'un document a été préparé pour consultation en Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est invité à formuler des directives sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées. Un mémorandum a été discuté par le Conseil des Ministres en octobre 2020. Sur cette base, des travaux sont actuellement menés sur l'élaboration de propositions visant à promouvoir davantage l'intégrité au sein du gouvernement central.

10. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités néerlandaises et, concernant les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, il regrette qu'aucun progrès tangible n'ait été fait dans la mise en œuvre des recommandations depuis l'adoption du Rapport d'évaluation, en décembre 2018. Il note que plusieurs recommandations, notamment celles relatives à l'élaboration d'une stratégie d'intégrité et d'un code de conduite pour les PHFE, ne se limitent pas à de simples amendements au Manuel à l'usage des membres du gouvernement. Le GRECO encourage les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre toutes les recommandations relatives aux PHFE.

11. Le GRECO conclut que les recommandations i à viii n'ont pas été mises en œuvre.

En ce qui concerne les services répressifs

12. Dans le cadre de ce rapport, les autorités fournissent des informations au sujet d'une enquête à propos de l'infiltration par la police d'EncroChat, un service de messagerie crypté utilisé par des réseaux criminels. Dès 2020, l'enquête a permis de nombreuses poursuites contre des personnes appartenant à des réseaux criminels aux Pays-Bas. Les messages décryptés ont aussi fait ressortir que des membres des forces de l'ordre pourraient être impliqués. Plusieurs enquêtes concernant les réseaux criminels en lien avec l'infiltration de la police sont en cours et devraient se poursuivre dans les années à venir. Une équipe chargée de la lutte anticorruption (*Team Aanpak Corruptie*) a déjà été constituée pour enquêter sur la corruption au sein de la Police nationale à partir des messages d'EncroChat, sous la direction de l'Inspection générale de la Police nationale et avec l'aide d'enquêteurs de la Police nationale. Les enquêtes sont menées sous l'autorité du ministère public.

13. En outre, les autorités renvoient également à l'examen en cours du mécanisme d'enquêtes internes de la police, notamment en cas de manquement à l'éthique. Cet examen a mené à un certain nombre de recommandations concernant le processus complet d'enquêtes internes. Le Chef de la Police a conclu qu'une refonte du système

actuel devait être avoir lieu. Un directeur de programme a été nommé pour lancer ces changements. Si le GRECO se félicite des efforts déployés par les autorités pour renforcer la lutte interne contre les corruptions policières, il met en exergue le fait que toutes les recommandations suivantes et leur mise en œuvre sont essentielles pour prévenir la corruption au sein des services répressifs, notamment s'agissant de la prévention des fuites d'informations confidentielles, des contrôles de sécurité réguliers tout au long de la carrière des membres de la police et de la protection des lanceurs d'alerte.

Recommandation ix.

14. *Le GRECO avait recommandé (i) que les pages thématiques du Code professionnel de la Police nationale (NPN) soient enrichies de conseils, d'exemples et d'enseignements tirés, et donnent des indications appropriées sur les conflits d'intérêts et autres situations liées à l'intégrité (par exemple, cadeaux, contacts avec des tiers, activités annexes, traitement des informations confidentielles) et qu'un instrument similaire soit instauré pour la Maréchaussée royale (KMar) et (ii) de veiller à la supervision et à l'application de ces instruments.*

15. Les autorités néerlandaises indiquent que la Police nationale des Pays-Bas (NPN) a mis à jour les pages thématiques de son Code professionnel, qui ont été enrichies d'exemples tirés de la jurisprudence et qui portent sur des questions telles que les cadeaux et invitations par des sociétés privées, les intérêts financiers, les contacts avec les fournisseurs, les activités annexes et les contacts de la vie privée ; elles ont été publiées en décembre 2020. Les autorités ajoutent que le lien entre les pages thématiques et la boîte à outils pour la prévention sera renforcé afin de donner aux agents des conseils en cas de conflit d'intégrité. La boîte à outils est un document destiné à servir de référence lors des discussions avec l'équipe sur les dilemmes, les réglementations et les risques liés à l'intégrité dans le travail quotidien et traite des conflits d'intégrité cités dans la recommandation. Les pages thématiques et la boîte à outils sont enrichies de conseils supplémentaires qui peuvent être utilisés dans le cadre des discussions d'équipe et des entretiens périodiques entre l'agent et son superviseur. Toutes ces informations sont disponibles sur l'intranet de la police.

16. En ce qui concerne la Maréchaussée royale (KMar), les autorités indiquent que de nouvelles règles de conduite (*gedragsregels*) pour la Défense — Sécurité sociale et intégrité, ont été publiées et diffusées en 2019. Ces nouvelles règles reposent sur les quatre piliers du Code de conduite (« *gedragscode »)* — cohésion, sécurité, confiance et responsabilité. Le Code de conduite de la Défense est fondé sur des valeurs et décrit le comportement que la Défense attend de ses agents. Le Code et les Règles de conduite de la Défense sont étroitement liés. Toutefois, aucune nouvelle règle n'a été établie ; les règles de conduite expliquent et renvoient à la législation et aux règlements existants. Selon les autorités, les Règles de conduite ont principalement pour mérite de présenter le but et les conséquences d'un comportement indésirable, de donner des définitions et de présenter des concepts, de préciser le public visé, les comportements appréciés ou inacceptables, ainsi que les suites encourues. Les différents thèmes sont accompagnés d'exemples pratiques.

17. En ce qui concerne la surveillance du respect des règles de conduite de la KMar, les autorités affirment qu'il s'agit d'un processus complexe qui relève en premier lieu de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. De ce fait, les commandants et les chefs d'équipe sont toujours encouragés (par les conseillers pour les questions d'intégrité) à appliquer le Code de conduite lors des évaluations de performance, des briefings et/ou des activités de renforcement de l'esprit d'équipe (team building). Les équipes d'encadrement bénéficient également d'un soutien et de conseils en cas de manquement aux Règles de conduite. Le Service de sécurité et d'intégrité (*Cluster Integriteit*) de la KMar est principalement responsable de la supervision et de la mise en œuvre de la politique d'intégrité de la KMar. Les situations de manquements et les autres incidents de sécurité sont renvoyés directement au Service de sécurité et d'intégrité pour suivi ou conseil. Les enquêtes sur les violations des règles de conduite, sur les conflits d'intérêts, et sur les interdictions et limitations liées à ces règles, sont conduites principalement sur instruction ou sous la responsabilité du Commandant de la Maréchaussée. Des mesures peuvent être prises si une enquête confirme un manquement. Les enquêtes internes sont menées par la Section des enquêtes internes (SIO). La SIO enquête sur d'éventuelles infractions et manquements de nature pénale commis par des membres de la KMar. La Division opère sous la supervision et l'autorité du ministère public. Enfin, les membres de la KMar peuvent obtenir l'assistance des organes officiels d'intégrité afin de soutenir leurs efforts visant la mise en œuvre de la politique d'intégrité de la KMar (par ex. un conseiller confidentiel, le Centre d'expertise sur l'intégrité de l'Organisation centrale de la Défense, le Comité sur les comportements proscrits, les officiers chargés du personnel, les conseillers juridiques, etc.).

18. Le GRECO prend note des développements relatifs au Code professionnel de la NPN. Il note que les pages thématiques du Code ont été révisées afin d'intégrer des exemples concrets tirés de la jurisprudence concernant les questions ayant trait aux conflits d'intérêts, notamment la gestion d'informations confidentielles, les intérêts financiers, et les contacts avec les fournisseurs et tiers. Le GRECO est satisfait que ces pages thématiques constituent un complément du Code professionnel de la NPN à la fois utiles et pratiques dans leur contenu. En ce qui concerne la partie ii) de la recommandation, les informations manquent sur la manière dont la supervision et le respect du Code professionnel, tel que complété par les pages thématiques sur les questions d'intégrité, sont garanties.

19. Le GRECO prend note de l'adoption par la KMar, en 2019, des Règles de conduite qui complètent le Code de conduite et contiennent des informations pratiques et des exemples de conflits d'intérêts liés aux cadeaux, aux activités annexes, aux contacts avec des tiers et au traitement des informations. Ces nouvelles règles donnent effet à la partie (i) de la recommandation. Quant à la partie (ii), le GRECO note que le suivi du respect des règles de conduite relève en premier lieu des supérieurs hiérarchiques mais que les situations de manquements sont renvoyées directement au Service de la sécurité et de l'intégrité de la KMar pour suivi ou conseil et, lorsque cela s'avère nécessaire, des enquêtes sur ces manquements peuvent être menées.

20. Dans l'ensemble, le GRECO se félicite de ces développements positifs à la KMar et de ceux en cours à la NPN, concernant les normes et les directives en matière d'intégrité. S'agissant du suivi, le GRECO espère cependant que des mesures supplémentaires seront prises pour assurer un suivi et une application satisfaisants au sein de la NPN. Par conséquent, le GRECO considère que les exigences de cette recommandation n'ont été que partiellement respectées.

21. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

22. *Le GRECO avait recommandé que la formation continue sur l'éthique et l'intégrité dispensée dans le cadre du service aux agents de la Police nationale (NPN) et de la Maréchaussée royale (KMar), y compris à leur hiérarchie, soit renforcée par l'élaboration au niveau national d'une offre accrue de programmes, de manière à soutenir et compléter les programmes existants dispensés au niveau des unités dans le cadre d'une approche décentralisée.*

23. Les autorités néerlandaises indiquent que plusieurs initiatives sont en cours concernant la formation à la NPN. La réforme du cursus de formation permettra d'inscrire les questions d'intégrité dans le programme et un nouveau module sera consacré à l'intégrité, en mettant l'accent sur les dilemmes et en utilisant les pages thématiques du Code professionnel. Le développement d'un programme d'apprentissage en ligne au moyen d'une application pour téléphone portable se poursuit ; le programme a été testé et les résultats sont en cours d'évaluation. Le but est d'identifier les équipes qui ont obtenu de mauvais résultats aux tests et de leur fournir des informations supplémentaires ou de faire appel à un coordinateur, en collaboration avec le service de la sécurité, de l'intégrité et des réclamations. L'élaboration d'un programme national d'intégration pour les nouvelles recrues est en cours ; les nouveaux agents seront également encouragés à discuter entre eux et avec leurs collègues expérimentés des dilemmes, des questions d'intégrité ou des risques en la matière qu'ils rencontrent dans leur travail. L'élaboration du programme se poursuit et des réunions physiques devraient avoir lieu au cours du deuxième trimestre de 2021, en fonction de la situation du COVID19. Des campagnes de sensibilisation ciblées sont organisées à partir des risques identifiés ; une campagne cible actuellement la divulgation involontaire d'informations. Par ailleurs, 20 000 agents de police ont assisté à une animation théâtrale sur le travail et la vie des policiers, le but étant de promouvoir un environnement de travail éthique ; d'autres représentations sont prévues en 2021. Une performance de la pièce a été filmée pour illustrer les dilemmes entre la vie professionnelle et la vie privée et servir de base à un débat. Cette expérience sera en partie intégrée dans le programme révisé.

24. En ce qui concerne la KMar, les autorités indiquent que la formation, qu'elle soit initiale ou continue, aborde régulièrement les questions d'intégrité et la capacité à faire les bons choix éthiques face à des situations difficiles et à risque. Des discussions sur les dilemmes liés au travail ont lieu dans chaque équipe, laquelle décide ensuite quelle formation est nécessaire, en fonction des questions et des risques. Au cours des derniers

mois, des programmes de formation en ligne et de formation hybride ont été organisés. L'École de la Défense a récemment élaboré deux courtes formations pratiques intitulées Leadership & Éthique (6 modules) et Intégrité & Vulnérabilité (4 modules). Une master class sur l'éthique et la sécurité de l'information est également disponible en ligne et permet aux agents d'approfondir leurs connaissances. Une étape supplémentaire est prévue en rendant obligatoire pour les managers à partir de 2022 une formation sur l'intégrité professionnelle et l'aptitude morale (*Prof-check Integrity and Training Moral Fitness*, TMF). En outre, une nouvelle application pour appareils mobiles et disponible depuis avril 2020 (« Ma défense ») vise à soutenir la communication et l'information internes, ainsi que l'intégrité et la sécurité au sein de l'institution de la Défense dans son ensemble. La section « Intégrité » porte notamment sur les comportements indésirables, l'usage d'alcool et de drogues, les activités annexes, les contacts avec les milieux d'affaires et le traitement de l'information. L'application permet aussi de signaler un comportement indésirable ou une violation de l'intégrité. Comme la NPN, la KMar propose une pièce de théâtre pour déclencher des discussions d'équipe sur un environnement de travail éthique, la sécurité, l'intégrité et les dilemmes éthiques.

25. Le GRECO note que la NPN révise actuellement son programme de formation pour promouvoir les questions d'intégrité, qu'elle développe un programme d'apprentissage en ligne accessible via une application pour téléphone portable et qu'elle élabore pour les nouvelles recrues un programme d'intégration traitant des questions d'intégrité. Une pièce de théâtre a été jouée pour favoriser les discussions d'équipes sur le comportement éthique au sein de la Police. Le GRECO considère que tous ces développements prometteurs doivent encore parvenir à leur pleine maturité.

26. Le GRECO note également que la KMar inclut les questions d'intégrité dans sa formation initiale et continue. En outre, des cours d'apprentissage en ligne axés sur les questions d'intégrité ont été élaborés, notamment le leadership et l'intégrité ainsi que l'éthique et la sécurité de l'information. Une application pour téléphone portable a été mise en service en avril 2020 et aborde les questions d'intégrité, notamment en relation avec les activités annexes, les contacts avec les milieux d'affaires et le traitement de l'information. Une pièce de théâtre a également été jouée pour encourager les discussions sur le comportement éthique au sein de la Maréchaussée royale.

27. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO reconnaît qu'un certain nombre de nouvelles initiatives ont été prises pour mettre davantage l'accent sur l'intégrité dans les programmes de formation initiale et continue. Il serait souhaitable que les programmes de formation continue de la NPN et de la KMar prévoient aussi des journées de formation obligatoires. Toutefois, étant donné que de nombreuses initiatives sont encore au stade de l'élaboration et qu'elles devraient résulter en une approche plus structurée et plus coordonnée au plan national (voir le Rapport d'Evaluation, par. 170), le GRECO considère que les exigences de cette recommandation n'ont été que partiellement respectées pour l'instant.

28. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

29. *Le GRECO avait recommandé que des mesures adéquates et des ressources appropriées soient prévues afin de veiller à ce que, au sein de la Police nationale (NPN), la vérification des antécédents et la confirmation de la sélection du personnel soient effectuées à intervalles réguliers pendant toute la durée de leur service.*

30. Les autorités néerlandaises indiquent que le ministre de la Justice et de la Sécurité a préparé une proposition de loi visant à garantir que les policiers et les personnels externes travaillant pour la police fassent l'objet de contrôles réguliers tout au long de leur carrière. Le projet de loi introduit une obligation de signaler les changements de situations personnelles, un contrôle continu fondé sur des données judiciaires ainsi que des examens périodiques, par exemple lorsque le travail/la fonction change. La proposition de loi a été adoptée par la Seconde Chambre le 4 février 2020 et par le Sénat le 13 octobre 2020. Selon les autorités, la loi devrait entrer en vigueur au cours du second semestre 2021, en même temps que les règlements connexes, mais aucune date n'a été fixée.

31. Le GRECO se félicite que les autorités aient préparé une proposition de loi visant à garantir que les policiers et les personnels externes travaillant pour la NPN fassent l'objet de contrôles réguliers tout au long de leur carrière. Il souligne la pertinence de cette mesure, étant donné que des enquêtes sur des réseaux criminels ont entraîné des allégations sérieuses de corruption au sein de la police (système de communications cryptées EncroChat, voir par.12). Il note que le Parlement a adopté le projet de loi. Le GRECO rappelle que, dans sa recommandation, il demande des mesures adéquates et des ressources appropriées pour des contrôles réguliers. Il note à cet égard qu'aucune date n'a été fixée concernant l'entrée en vigueur de la loi en question. Par conséquent, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette loi accompagnée des mesures d'exécution, la recommandation doit être considérée comme partiellement mise en œuvre.

32. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

33. *Le GRECO avait recommandé que les procédures applicables à l'offre/acceptation de cadeaux et avantages d'un certain niveau soient renforcées, notamment par le biais de l'introduction d'un formulaire standard de déclaration d'acceptation ou d'offre d'un cadeau/avantage, que les cadeaux et avantages soient enregistrés et supervisés.*

34. En ce qui concerne la NPN, les autorités néerlandaises indiquent que, conformément à la loi sur la police (art. 47, par. 4), la loi sur la fonction publique de 2017 s'applique à l'acceptation des cadeaux (art. 8, par. 1, al. e). En vertu de cette loi, les agents doivent s'abstenir d'accepter ou de demander des cadeaux, appointements, récompenses et promesses sans l'accord de l'employeur, dès lors que leur relation avec le tiers concerné est professionnelle. Cette disposition figure dans le règlement de la police sur le traitement des cadeaux. Si un agent déclare un cadeau, celui-ci est enregistré par son superviseur. Il n'existe pas de format spécifique pour la déclaration, qui peut figurer

dans le dossier personnel, par exemple. Les autorités ajoutent qu'il n'existe pas de réglementation générale sur les cadeaux acceptés par les hauts fonctionnaires. Selon le rapport, une telle mesure a bien été testée, mais son application s'est avérée délicate dans la pratique, essentiellement parce que la valeur des cadeaux est difficile, parfois même impossible, à estimer.

35. En ce qui concerne la KMar, les autorités indiquent que les lois et règlements relatifs à l'acceptation des cadeaux et des invitations ont été inclus dans les nouvelles règles de conduite de la Défense (*gedragsregels*), adoptées en décembre 2019, qui, en plus des règlements officiels, donnent des exemples pratiques. La règle générale est que les agents de la KMar n'ont pas le droit d'accepter des cadeaux, appointements et promesses. Les règlements en vigueur mis à part, le ministère de la Défense et la KMar ne voient aucune raison d'imposer une obligation de déclarer et de centraliser l'enregistrement des cadeaux reçus ou offerts. Une telle obligation imposerait de modifier la législation sur les conditions d'emploi et le statut juridique. Les autorités considèrent que la procédure prendrait du temps sans pour autant prévenir les problèmes. La KMar considère donc fait qu'une stratégie de protection et d'encouragement d'un comportement éthiquement responsable est plus adaptée.

36. Le GRECO note que, dans les informations fournies par les autorités, rien n'indique que la NPN a renforcé les règles relatives aux cadeaux conformément à la recommandation. Le Rapport d'Évaluation indiquait que l'interdiction des cadeaux était assortie d'un grand nombre d'exceptions, que le nombre annuel de cadeaux provenant d'une même personne n'était pas limité et qu'il n'existait pas de registre des cadeaux. Des procédures plus formelles (y compris l'utilisation de formulaires spéciaux de déclaration au sein de la NPN) concernant les situations d'offres/acceptation de cadeaux (excepté lorsque ceux-ci sont à l'évidence d'une valeur négligeable) devraient être mises en place, ainsi que des registres des cadeaux. La procédure de déclaration des cadeaux reste assez souple, dans la mesure où il n'existe pas de formulaire standard ni de registre. Elle ne peut être considérée comme une procédure plus rigoureuse, au sens de la présente recommandation, qui pourrait permettre un contrôle adéquat. Par ailleurs, il n'existe pas de procédure pour les hauts fonctionnaires qui acceptent des cadeaux, ce qui constitue une lacune.

37. En ce qui concerne la KMar, le GRECO considère comme une avancée le fait que les nouvelles règles de conduite de la Défense couvrent les cadeaux. Une limite de 50 EUR est fixée et il est précisé que l'acceptation de cadeaux doit rester exceptionnelle. Les cadeaux sous la forme d'espèces, de documents de valeur, de services et de voyages doivent être refusés, au même titre que ceux adressés au domicile des agents. Tous les cadeaux doivent être déclarés au supérieur hiérarchique, qui décide de l'usage qui en sera fait. De même, la prudence est de mise en cas d'invitations au restaurant, à des manifestations sportives ou culturelles ; les invitations incluant une nuitée doivent être refusées. Cela étant, il ne semble pas exister de registre des cadeaux ou de dispositif similaire qui rendrait possible un contrôle adéquat. Conformément à la recommandation, le GRECO réitère qu'un registre sous une forme ou une autre est nécessaire pour garder une trace des cadeaux.

38. Si dans l'ensemble des progrès sont constatés pour respecter les exigences contenues dans la recommandation relative à la KMar, le GRECO ne peut pas considérer que cette recommandation a été totalement mise en œuvre.

39. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

40. *Le GRECO avait recommandé de renforcer les mesures de contrôle concernant l'accès aux informations confidentielles et leur utilisation, afin d'empêcher tout accès non autorisé aux registres des services répressifs et toute fuite d'informations.*

41. Les autorités néerlandaises indiquent que depuis quelques années, la NPN a pris des mesures pour sécuriser l'accès à ses systèmes. Deux systèmes gèrent désormais les nouvelles habilitations : l'IAM (*Identity and Access Model*) pour la gestion des habilitations automatiquement accordées aux agents, et l'ATL (*Authorisation Tool for Supervisors*), une interface de l'IAM qui permet au superviseur d'accorder à un agent des autorisations supplémentaires, à des fins spécifiques. Les historiques sont conservés pour surveiller l'utilisation des systèmes et le Centre des opérations de sécurité (SOC) utilise des méthodes de détection et de contrôle des utilisations du système. En outre, plusieurs systèmes recherchent automatiquement les signes d'une utilisation anormale en vue de détecter à un stade précoce un piratage ou toute autre utilisation abusive du système. Cette méthode devrait être étendue à d'autres systèmes dans les années à venir. Une utilisation abusive n'étant jamais à exclure, la police complète l'habilitation par un contrôle proactif de l'utilisation des informations par les agents et les tiers sous sa responsabilité. Les premiers résultats obtenus dans une unité montrent que ce contrôle renforce la capacité de balayage du système, en testant d'autres utilisations et en fournissant des indications sur d'éventuelles tentatives d'infractions commises par des tiers qui voudraient pirater des comptes. Dès que ce projet pilote, dénommé "signalements atypiques" ("Atypical Signalling") et opéré au sein de l'Unité Amsterdam, aura été conclu et évalué, il est prévu que le projet soit déployé dans tout le pays, après les décisions positives du Corps du Leadership et du Conseil central du travail (*Centrale Ondernemingsraad*). Cela devrait avoir lieu au printemps 2021. La politique et les instructions sont en cours d'élaboration.

42. À partir de février 2019, les mesures de contrôle appliquées par la KMar ont été essentiellement techniques. La protection et la sécurité des données font partie de la stratégie data de la KMar. Cette stratégie à long terme garantit, entre autres, que les rôles et processus liés à la gestion des données sont en place et qu'elle est conforme à la législation et à la réglementation. La protection des données concerne principalement les données à caractère personnel, tandis que la sécurité des données concerne la sécurité et la protection générale de l'information, y compris policière. Les autorités soulignent l'importance de l'application nomade développée pour la KMar (application HitNoHit), qui permet d'avoir accès aux données de la Maréchaussée royale et de la Police nationale via un appareil mobile. Grâce à cette application, un agent de la KMar en service a accès à toutes les informations policières de base concernant les personnes, les véhicules et les documents. Pour l'utiliser, il doit être en possession d'un appareil de

la Défense et y être autorisé par la matrice des habilitations associées à une fonction donnée (et non plus à un nom). Dans la campagne de communication pour la nouvelle version (version 2.0), une attention particulière a également été portée à une utilisation responsable et intègre de l'application par l'agent et par l'institution. L'application est désormais reliée au logiciel de gestion du tableau de service (OPRS). Si un agent effectue une recherche alors qu'il n'est pas inscrit au planning, le système envoie une alerte par défaut. Si l'agent décide quand même d'utiliser le système, un message est immédiatement envoyé à son supérieur. La situation sera suivie afin d'identifier d'autres mesures nécessaires.

43. Les autorités affirment également que, dans les systèmes de la police, la procédure d'habilitation et d'identification fait partie des nombreuses mesures de contrôle technique. L'enregistrement et les contrôles aléatoires des historiques font partie d'un processus de développement en continu. Afin de contrôler l'utilisation des systèmes, tous seront à terme reliés à l'environnement LaaS (*Logging as a Service*), ce qui permettra de savoir qui a consulté quelles informations. La KMar travaille actuellement à la détection des utilisations anormales d'autres applications policières. Début 2020, un « *business case* » a été soumis au Centre commun de la Défense IV (JIVC), qui se chargera du suivi et des ajustements techniques à apporter aux systèmes. En cas d'utilisation anormale ou de tentative d'effraction (hacking), les mesures techniques prévues permettront non seulement d'analyser ce qui s'est passé après coup, mais aussi de détecter plus tôt ces infractions et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent. Outre les aspects techniques susmentionnés, une utilisation responsable des données passe aussi par un changement de culture et de comportement et des ajustements au sein de l'institution. La KMar estime que la sensibilisation des agents à la qualité et au respect des règles en matière de données est insuffisante et doit être renforcée. Récemment (été 2020), un nouveau groupe de travail a été chargé de concevoir des mesures de contrôle adaptées. Afin de sensibiliser davantage, le groupe de travail se concentre sur trois dimensions : le facteur humain, la technologie et le processus du travail.

44. Le GRECO prend note des initiatives prises par la NPN pour renforcer ses protocoles d'autorisation d'accès aux informations confidentielles de la police, y compris un système de collecte des historiques et un système permettant de dépister les accès abusifs aux informations. Un projet pilote est actuellement mené et devrait être déployé au niveau national au printemps 2021.

45. En ce qui concerne la KMar, les contrôles électroniques ont été renforcés, notamment avec le lancement d'une application mobile de dépistage des recherches d'informations en dehors des heures de service et d'information simultanée des supérieurs hiérarchiques. Les données d'enregistrement et les contrôles aléatoires des historiques sont également développés et seront reliés à un système commun, de sorte qu'il sera possible à terme de savoir qui a consulté quelles informations à partir du système en question. La KMar a également mis en place un groupe de travail chargé de rechercher d'autres mesures de contrôle.

46. Le GRECO se réjouit de constater que les autorités s'attaquent aux problèmes des fuites d'informations confidentielles qu'il avait soulignés dans le Rapport d'Évaluation ; cette question a été rendue d'autant plus pressante que de graves allégations de corruption au sein de la police se sont faites jour en lien avec le système de communication cryptée EncroChat utilisé par les réseaux criminels (voir par. 12). Des mesures sont en cours, notamment en ce qui concerne l'utilisation et l'accès aux informations confidentielles au moyen de dispositifs mobiles d'information. Ces mesures n'ayant pas encore été pleinement mises en place, les exigences de la recommandation n'ont été que partiellement respectées.

47. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

48. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude soit menée sur les risques de conflits d'intérêts liés à la période postérieure à la cessation des fonctions et autres activités des policiers (y compris au niveau du sommet de la hiérarchie), après leur départ de la police, en vue d'envisager une réglementation appropriée dans ce domaine.*

49. Les autorités néerlandaises informent que le Centre de recherche et de documentation (WODC) du ministère de la Justice et de la sécurité a commandé une étude à l'université d'Utrecht ; elle a commencé en septembre 2020 et devrait être achevée à l'été 2021.

50. Le GRECO note que, conformément à sa recommandation, le Centre de recherche et de documentation (WODC) du ministère de la Justice et de la sécurité a confié à l'université d'Utrecht une étude qui devrait être terminée à l'été 2021. Il considère par conséquent que, dans l'attente de cette étude qui doit permettre d'envisager une réglementation appropriée dans ce domaine, l'exigence de la recommandation a été partiellement respectée.

51. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

52. *Le GRECO avait recommandé de (i) renforcer le régime actuel des déclarations en introduisant l'obligation pour les hauts responsables de la Police nationale (NPN) et de la Maréchaussée royale (KMar) de déclarer leurs intérêts financiers selon un format prédéfini, lors de leur prise de fonction et à intervalles réguliers par la suite, et (ii) de désigner les postes qui sont vulnérables aux conflits d'intérêt et (iii) d'assurer une supervision appropriée.*

53. En ce qui concerne la NPN, les autorités néerlandaises rappellent que l'article 55b du Décret relatif au statut général (police) (BARP) prévoit l'interdiction de posséder des intérêts financiers, de détenir des valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières. L'article porte sur les intérêts qui affectent la bonne exécution de sa fonction par l'agent ou le bon fonctionnement du service public. Les Pays-Bas travaillent actuellement à l'élaboration d'un règlement sur les intérêts financiers, qui précisera

quels agents de la fonction publique seront soumis à l'obligation de déclaration des intérêts financiers, ce que l'on entend par intérêts financiers et comment ces intérêts doivent être déclarés. Le règlement est à un stade avancé et entrera bientôt dans la phase du processus décisionnel. La nomination d'un responsable de la conformité financière chargé de superviser la déclaration de ces intérêts et la mise en œuvre du règlement ont été approuvés par le haut management en décembre 2020.

54. En ce qui concerne la KMar, les autorités indiquent que le niveau de risque de conflit d'intérêts associé à la fonction doit être établi, ce qui implique d'examiner le domaine d'action et la fonction de l'agent, en particulier s'il s'agit d'un haut fonctionnaire. Les membres de la KMar doivent informer le ministre de la Défense de tout intérêt financier qui ne leur permettrait pas de garantir de façon raisonnable leur capacité à s'acquitter correctement de leur fonction, ainsi que tout intérêt financier à risque, conformément au Règlement général des personnels militaires (*Algemeen militair ambtenarenreglement*). Un projet de circulaire contenant des précisions supplémentaires sur la déclaration des intérêts financiers a été adopté en 2018, mais la circulaire n'est pas encore entrée en vigueur. Elle propose d'étendre l'obligation faite à l'agent de déclarer ses intérêts financiers à son conjoint ou partenaire enregistré, à ses enfants mineurs biologiques ou adoptés ainsi qu'à ses enfants majeurs biologiques ou adoptés s'il gère leurs intérêts financiers. L'agent qui gère des intérêts financiers pour le compte de tiers (personnes physiques, sociétés ou institutions) doit également les déclarer. Les fonctions impliquant des risques particuliers n'ont pas encore été désignées de façon formelle. Un formulaire standard de déclaration des intérêts financiers doit également être établi, mais l'on ne sait pas encore quand la Défense compte le faire.

55. Le GRECO note que des évolutions sont en cours au sein de la NPN. Elle élabore actuellement un règlement sur les intérêts financiers qui précisera quels agents de la fonction publique seront soumis à l'obligation de déclaration des intérêts financiers, ce que l'on entend par intérêts financiers et comment ces intérêts devront être déclarés. En ce qui concerne sa supervision, la fonction de responsable de la conformité financière a été créée afin de superviser la déclaration de ces intérêts et la mise en œuvre du règlement est à l'étude. Ces développements permettront d'améliorer la situation d'une manière qui semble aller dans le sens de la recommandation.

56. En ce qui concerne la KMar, le GRECO note que des développements sont également en cours. Un projet de circulaire contenant d'autres précisions sur la déclaration des intérêts financiers a été adopté en 2018, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Les agents auront l'obligation de déclarer leurs intérêts financiers ainsi que ceux de leur conjoint/partenaire, de leurs enfants et des personnes dont ils ont la charge dès lors qu'ils gèrent leurs intérêts, ainsi que ceux de tiers (y compris les personnes physiques, sociétés et institutions) dont ils gèrent les intérêts. Toutefois, les fonctions impliquant des risques particuliers n'ont pas encore été formellement désignées, le formulaire standard de déclaration des intérêts financiers n'a pas encore été établi et il n'est pas question de supervision. En outre, la date d'entrée en vigueur du règlement susmentionné n'est pas encore connue.

57. Dans l'ensemble, le GRECO considère que des progrès indéniables sont en cours, mais qu'ils ne se sont pas encore suivis d'effets concrets. De plus, plusieurs aspects doivent être approfondis (notamment la régularité des déclarations et leur contrôle). Entre-temps, le GRECO ne peut pas procéder à une évaluation complète des développements susmentionnés ; en conséquence, les différentes exigences de la recommandation n'ont été que partiellement respectées.

58. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

59. *Le GRECO avait recommandé (i) de prévoir pour les agents des services répressifs l'exigence de signaler des conduites répréhensibles liées à la corruption ; et (ii) d'adapter la protection des lanceurs d'alerte à cet égard.*

60. Les autorités néerlandaises indiquent que tous les agents de la fonction publique sont tenus de signaler les infractions prévues à l'art. 162 du Code de Procédure pénale (*Wetboek van Strafvordering*), y compris les faits de corruption. Les pages thématiques de la NPN conseillent en premier lieu de discuter du manquement avec le collègue concerné et en cas d'échec avec le management. Selon la NPN, signaler un manquement ou un risque de défaut d'intégrité n'est pas lié à l'obligation qui est faite aux fonctionnaires de dénoncer les faits prévus à l'art. 162 du Code de procédure pénale. Le premier signalement relève du droit administratif tandis que le second relève de la procédure pénale. Les personnels de la NPN peuvent aussi dénoncer des manquements suspectés aux conseillers confidentiels. De l'avis des autorités, la protection des lanceurs d'alerte, prévue par l'Agence de protection des lanceurs d'alerte, ne nécessite aucun changement.

61. Ces dernières années, selon les autorités, la KMar a pris des mesures supplémentaires pour encourager et simplifier le signalement des violations aux règles de l'intégrité. Cependant, une obligation générale de signaler serait contraire à la politique et à la culture de la KMar en matière d'intégrité. En principe, ces violations sont signalées au supérieur hiérarchique, directement au conseiller pour les questions d'intégrité ou au Centre de signalement des violations aux règles de l'intégrité de la Défense (MID), situé à l'extérieur de l'institution. Si l'autorité compétente est informée du signalement, elle a le devoir de prendre des mesures. Dans tous les cas, l'auteur du signalement doit être informé des mesures prises à la suite de son signalement. Une organisation extérieure réceptionne les signalements (par téléphone ou par courriels) d'abus et de violations présumés pour le compte de la Défense. Tous les signalements de violation alléguée aux règles de l'intégrité, y compris les plaintes, sont enregistrés dans un nouveau système central, qui garantit la confidentialité, le suivi et le retour d'information et qui informe l'auteur du signalement de l'avancement de la procédure. Si le traitement du signalement ne satisfait pas la personne qui en est à l'origine, celle-ci peut contacter le Médiateur national ou l'Agence de protection des lanceurs d'alerte. Les signalements anonymes sont également possibles via une ligne téléphonique confidentielle (NL Confidential). La protection juridique des personnes signalant des situations de manquement est principalement régie par la loi (voir l'article 125 quinquies, paragraphe

3 de la loi sur le personnel de l'administration publique centrale et locale, l'article 47, paragraphe 3 de la loi sur la police et l'article 12 quater, paragraphe 2 de la loi sur le personnel militaire de 1931). La préservation de la confidentialité est un principe cardinal de la protection des lanceurs d'alerte. Selon le règlement sur les lanceurs d'alerte en interne, une personne faisant un signalement de bonne foi est protégée contre toute forme de traitement inéquitable, y compris des mesures de rétorsion et les désavantages ou préjudices subis par le lanceur d'alerte.

62. Les autorités font été des mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la directive de l'UE de 2019 sur les lanceurs d'alerte. Un projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'État pour avis en décembre 2020. S'agissant de désavantages subis par les lanceurs d'alerte, la charge de la preuve doit être modifié. Un lanceur d'alerte devrait seulement prouver qu'il fait un signalement et a subi un désavantage, tandis que l'employeur devra établir que ce désavantage ne résulte pas du signalement. En outre, le lanceur d'alerte devrait être protégé contre des poursuites en justice faisant suite à son signalement.

63. Le GRECO note d'entrée de jeu que les premières mesures pour transposer la directive de l'UE sur les lanceurs d'alerte ont été entamées. S'agissant de la NPN, le GRECO note que les pages thématiques du Code professionnel de la NPN ne font que conseiller aux agents de discuter les actes répréhensibles avec le collègue concerné et, si cela ne s'avère pas positif, de se tourner vers leur management. Cela ne pourrait s'apparenter à une obligation pour les agents de signaler tout manquement comme le requiert la recommandation ; le GRECO considère dès lors que la situation demeure essentiellement la même. Le GRECO est d'avis que le signalement d'actes répréhensibles au sein de la police peut être assimilé à un lancement d'alerte, en particulier dans le cadre d'affaires sensibles et que, à ce titre, une protection spéciale est nécessaire. En effet, la plupart des signalements viennent de l'intérieur de l'institution où les faits de corruption présumée se sont produits. Le Rapport d'Évaluation a souligné que l'obligation de signaler les cas de corruption au sein de la police doit être assortie « d'un certain niveau de protection des dénonciateurs en interne contre les représailles dès lors qu'ils sont de bonne foi. La « loi du silence » étant très répandue dans la plupart des organisations hiérarchiques, la protection de ces lanceurs d'alerte revêt un caractère particulièrement important pour traiter ce problème » (Rapport d'Évaluation, par. 244).

64. Le GRECO note que la KMar n'a pas mis en place une obligation de signaler les soupçons de corruption au sein de l'institution, mais que des efforts ont été faits pour encourager et simplifier le signalement. Les signalements peuvent être faits auprès des supérieurs hiérarchiques, des conseillers pour les questions d'intégrité ou au Centre de signalement des violations aux règles de l'intégrité de la Défense (MID), situé à l'extérieur de l'institution. Par ailleurs, une organisation extérieure (CAOP) réceptionne les signalements d'abus et de violations présumés pour le compte de la Défense ; la confidentialité est garantie et l'auteur du signalement est tenu informé de l'avancement de la procédure. Dans l'ensemble, malgré l'absence d'obligation de signaler d'éventuels soupçons d'infractions aux règles de l'intégrité, le GRECO se félicite qu'un cadre ait été mis en place pour faciliter le signalement des manquements et qu'il existe des garanties

de confidentialité et de protection contre toute forme de rétorsion destinées aux lanceurs d'alerte, ce qui est conforme aux attentes de la présente recommandation.

65. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

66. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les Pays-Bas n'ont mis en œuvre de manière satisfaisante aucune des 16 recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Huit recommandations ont été partiellement mises en œuvre et huit n'ont pas été mises en œuvre.

67. Plus précisément, les recommandations ix à xvi ont été partiellement mises en œuvre ; les recommandations i à viii n'ont pas été mises en œuvre.

68. En ce qui concerne les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, le GRECO regrette l'absence de progrès dans la mise en œuvre de ses recommandations et demande instamment aux autorités de prendre des mesures déterminées pour appliquer les recommandations relatives aux PHFE. Il note que certaines des recommandations relatives aux PHFE, notamment l'élaboration d'une stratégie d'intégrité et d'un code de conduite ne se limitant pas à de simples amendements au Manuel à l'usage des membres du gouvernement semble être en cours, et il encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre ces recommandations.

69. En ce qui concerne les services répressifs, le GRECO relève que des progrès sont à noter pour les huit recommandations, bien que certains aspects restent à concrétiser. Etant donné les enquêtes liées au système de communication cryptée EncroChat utilisé par les réseaux criminels qui ont mené à des soupçons sur l'implication de membres des forces de l'ordre (voir par. 12), le GRECO souligne qu'il est crucial de mettre en œuvre toutes ses recommandations afin de renforcer tout effort fait pour éradiquer la corruption au sein des services répressifs. Des mesures sont en train d'être prises pour renforcer les protocoles d'autorisation de l'accès aux informations de la police et pour détecter les accès atypiques de manière plus efficace. Les pages thématiques du Code professionnel de la Police nationale (NPN) ont été mises à jour afin de mieux traiter les questions d'intégrité, et la Maréchaussée Royale (KMar) a adopté des règles de conduite pratiques qui donnent des exemples concrets de conflits liés à l'intégrité. Toutefois, davantage devra être fait en ce qui concerne la supervision et l'application de ces documents au sein de la NPN. Plusieurs mesures sont également en cours pour intégrer pleinement les questions d'intégrité dans la formation. En outre, le Parlement vient d'adopter une loi qui prévoit de soumettre les agents de la Police nationale (NPN) à des contrôles réguliers et dont la mise en œuvre est prévue pour la deuxième moitié de 2021. Une réforme actuellement en cours renforcera le système de déclaration des intérêts. Enfin, bien qu'il n'existe pas d'obligation de signaler les manquements aux règles de l'intégrité, des mesures ont été prises pour faciliter les signalements, qui peuvent être faits par divers canaux au sein de la KMar ; les signalements anonymes sont également possibles. S'il ne fait aucun doute que des efforts ont été faits pour mettre en œuvre toutes les recommandations, tout ou presque dépend de la manière

dont elles seront finalisées et mises en œuvre. Le GRECO ne peut qu'encourager les autorités à bien prendre en compte les exigences énoncées dans ces recommandations lors de la mise en œuvre des nouvelles mesures.

70. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires sont nécessaires pour démontrer un niveau acceptable de conformité avec les recommandations dans les 18 prochains mois. Conformément à l'article 31 bis révisé, paragraphe 8.2, de son Règlement, il invite le chef de la délégation islandaise à soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre de toutes les recommandations avant le 30 septembre 2022.

71. Enfin, le GRECO invite les autorités des Pays-Bas à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.